Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles,												
------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[...]

Monsieur,

En sa séance du 28 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre lettre du 28 janvier 2008 par laquelle vous lui communiquez votre désaccord quant à l'avis qu'elle a émis, le 20 décembre 2007, au sujet de votre plainte contre un préposé du service 101 qui ne parlait pas le néerlandais (avis 38.081/II/PN).

Votre plainte initiale était dirigée contre le fait que votre correspondant ne pouvait ou ne voulait pas s'exprimer en néerlandais. L'enquête de la CPCL s'axa dès lors sur le fait de savoir si l'intéressé connaissait le néerlandais ou non.

Or, de l'enquête il est apparu que monsieur [...] a réussi, le 27 avril 2006, les épreuves de sélection pour l'emploi de Calltaker – CIC Bruxelles. Ces épreuves comprennent également des tests portant sur la connaissance de la deuxième langue. Si monsieur [...] n'avait pas réussi les épreuves de sélection – tests linguistiques inclus – il n'aurait pas pu occuper l'emploi du central d'urgence.

D'autre part, les services administratifs de la CPCL ont pu constater, le 12 décembre 2007, lors d'un entretien téléphonique avec monsieur [...], que celui-ci parlait fort bien la deuxième langue, dans son cas, le néerlandais.

Partant, la CPCL a pu constater de manière objective que monsieur [...] était bilingue.

La CPCL, moyennant deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, confirme dès lors son avis 38.081/II/PN du 20 décembre 2007 dans lequel elle a déclaré la plainte recevable mais non fondée.

*

* *

Deux membres de la Section néerlandaise, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, souhaitent formuler leur opinion comme suit.

"Ils estiment que l'avis n'a pas tenu compte de la date à laquelle le plaignant fait référence, soit le 21 avril 2006, jour auguel il aurait eu au bout du fil monsieur [...], membre du

personnel civil (Calog) du service 101 de la zone de police Bruxelles-Ouest. Monsieur [...]lui aurait demandé: "Vous ne parlez pas français Monsieur?".

Que le membre du personnel civil de la police, [...], ait réussi l'examen linguistique en date du 27 avril 2006, soit quelques jours après l'incident, en soi, ne change rien à ce qui se serait produit le 21 avril 2006. La réussite de cet examen ne prouve nullement que le plaignant ait tort, eu égard à son affirmation. En effet, il peut aussi avoir été question, en l'occurrence, de mauvaise volonté quant à l'emploi du néerlandais.

Que le membre du personnel civil ait réussi l'examen linguistique à peine quelques jours après son éventuel refus de s'exprimer en néerlandais et après l'introduction de la plainte, prouve surtout qu'il n'y avait aucune raison de poser la question concernant la connaissance du français du plaignant.

Les deux membres déduisent également de la description des faits contenue dans la plainte originale, que lors d'un appel urgent adressé au service 101, le plaignant n'a pas été immédiatement aidé. Il s'agit d'ailleurs là de l'essence même de sa plainte. En effet, durant 3 à 4 minutes, il aurait été mis "en attente" pour, ensuite, avoir été aidé par une autre personne. Le plaignant en a déduit que le membre du personnel civil concerné n'avait pas été capable ou disposé à le servir en néerlandais. Pour le plaignant, et en dépit de la réussite ultérieure de l'examen linguistique par l'intéressé, ce fait peut être révélateur d'une certaine attitude. L'avis, toutefois, ne tient nullement compte de ces données.

Les deux membres estiment dès lors que la plainte doit être déclarée recevable et fondée dans la mesure où, le 21 avril 2006, l'opérateur du service 101 de la zone de police Bruxelles-Ouest aurait demandé au plaignant s'il ne pouvait ou ne voulait pas s'exprimer en français."

*

* *

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Baeyens, commissaire divisionnaire, chef du CIC Bruxelles, ainsi qu'à monsieur [...].

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]